



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 1^{er} juillet 2013)

Lieu : rue J.-L.-Pourtalès

Arrêté concernant le stationnement des véhicules

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête :

Modifications

Article premier,

Pourtalès (rue Jacques-Louis)

N° 4.20 O.S.R. : Places de stationnement avec parcomètres multiples (avec manchettes)

Le parage des véhicules est limité à 90 minutes, contre paiement d'une taxe de Fr. 1.- de l'heure

« Du lundi au samedi » de 0700 h à 1200 h et de 1330 h à 2100 h

Les 30 premières minutes de stationnement sont gratuites

Libre le dimanche et jours fériés

- côté ouest, devant les bâtiments portant les nos. 2 et 4

Au lieu de : le parage des véhicules est limité à 30 minutes contre paiement d'une taxe de Fr.0,50.-

Art. 2.-

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'article premier de l'arrêté sur la circulation routière du 2 février 2009.

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital ou sur le site internet de la Police de la Ville : www.policeneuchatel.ch

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 1^{er} juillet 2013

Décision : approuvé ce jour

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Le chancelier,


Olivier Arni


Remy Voirol

Neuchâtel, **12 JUL. 2013**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.